

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.463 du 6 juin 2005

A.147.859/XIII-3274

En cause :

1. **PISTIS C.,**
2. **VANOOSTHUYSE G.,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Mary-Line DERUMIER, avocat,
rue du Hautbois 46
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Soumagne,**
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVILLERS Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Colette CHANOINE, avocat,
rue de Visé 728
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2004 par C. PISTIS et G. VANOOSTHUYSE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Soumagne à Nathalie DEVILLERS, autorisant la construction d'une extension d'une

habitation sur un bien sis à Ayeneux, rue des Carmes, 83 et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 80b;

Vu l'arrêt n° 134.193 du 3 août 2004 accueillant la requête en intervention introduite par Nathalie DEVILLERS, rejetant la requête en intervention introduite par Philippe DUFAUX et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure du 3 septembre 2004 introduite par Georges VANOOSTHUYSE;

Vu la requête introduite le 15 septembre 2004 par laquelle Nathalie DEVILLERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 1^{er} février 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes les 27 septembre 2004 et 19 octobre 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties

requérantes d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge du premier requérant à concurrence de 175 euros et à charge du second requérant à concurrence de 475 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.